



ARRÊTÉ du 15 décembre 2022

Portant autorisation de voirie
sur le territoire de la commune de CHÉRY,
pour l'entretien du réseau d'eau potable et/ou assainissement
et pour des travaux de réparation urgents et imprévus

Le Maire de CHÉRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212.1, L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44, R.53-2 et R. 225,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu la demande de la société SAUR, 21 rue Anita Conti – 56005 Vannes, en date du 13/12/2022, par laquelle elle sollicite la mise en place d'un arrêté permanent du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'entreprise SAUR sur le domaine public communal pour réaliser l'entretien du réseau d'eau potable et/ou d'assainissement et des travaux de réparation urgents et imprévus (réparation de fuite, remplacement d'équipement, débouchage réseaux...)

Considérant que pour réaliser ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité et de garantir la continuité de service des administrés, dans le respect des réglementations en vigueur, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A partir du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, la société SAUR est autorisée à effectuer l'entretien et les travaux nécessaires sur l'ensemble du réseau d'eau potable et /ou d'assainissement.

ARTICLE 2 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront mis en place et entretenus par la société SAUR, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : L'entreprise SAUR s'engage à remettre les lieux en état après son intervention.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, la société SAUR et Monsieur le Maire de Chéry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,
Damien PRELY**

